



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
23 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
**Quatre-vingt-unième session**

**Compte rendu analytique de la deuxième partie (publique)\* de la 2178<sup>e</sup> séance**  
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 14 août 2012, à 11 h 5

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Réunion informelle avec des organisations non gouvernementales

*Examen de la mise en œuvre de la Convention au Belize*

*Informations concernant les dix-huitième à vingtième rapports périodiques des Îles Fidji*

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.2178.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La deuxième partie (publique) de la séance commence à 11 h 5.*

### **Réunion informelle avec les organisations non gouvernementales**

#### *Examen de la mise en œuvre de la Convention au Belize*

1. **Le Président** invite les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) à présenter leurs observations sur la mise en œuvre de la Convention au Belize, en l'absence de rapport de l'État partie.

2. **M<sup>me</sup> Coc** (Maya Leaders Alliance) dit qu'en octobre 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rendu un rapport final recommandant au Belize de délimiter, de cadastrer les territoires mayas, d'octroyer aux Mayas des titres de propriété foncière et de s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte à la valeur, à l'exploitation ou à la jouissance de ces terres. Or, le Gouvernement bélizien continue d'ignorer ces recommandations et d'accorder des concessions forestières, pétrolières et hydroélectriques, des baux et des terrains publics sur les terres mayas, altérant ainsi gravement les ressources naturelles qui s'y trouvent. En avril 2007, deux villages mayas ont intenté des procédures constitutionnelles contre le Belize près la Cour suprême alléguant des violations des droits du peuple maya à la propriété, à la vie et à la non-discrimination. En octobre 2007, la Cour suprême a rendu un arrêt historique par lequel elle a déclaré que les Mayas jouissaient de droits fonciers garantis par la Constitution conformément à la législation pertinente. La Cour suprême a ordonné au Belize de délimiter, de cadastrer les terres mayas, d'octroyer aux Mayas des titre de propriété foncière et de s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte à l'utilisation des terres mayas. En juin 2010, un autre arrêt a été rendu en application de l'arrêt de 2007 de la Cour suprême en faveur de l'ensemble des 38 villages mayas du district de Toledo qui avaient opté pour un système de règles coutumières applicables aux régimes fonciers. Le Gouvernement a fait appel de cette décision et l'affaire est passée en jugement en juin 2011. Aucun verdict n'a pour l'heure été rendu en l'espèce. Depuis lors, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour reconnaître et protéger les droits des Mayas à la terre, malgré tous les efforts déployés par ces derniers pour parvenir à un accord avec le Gouvernement aux fins de donner effet à ces décisions de justice. En réalité, le Gouvernement a continué de menacer l'intégrité des terres mayas en accordant des baux à des tiers, en délivrant des permis d'exploitation forestière des forêts mayas à des entreprises étrangères, en construisant une route reliant le Guatemala qui traverse directement un village maya et en menant des activités de forage pétrolier qui endommagent ces terres.

3. **M<sup>me</sup> Coc** considère que le Comité doit continuer à surveiller la situation au Belize et à aider à sa résolution étant donné qu'aucune mesure d'action positive n'a été prise pour donner effet aux arrêts de la Cour suprême et que les multiples démarches entreprises par les communauté mayas pour veiller à ce qu'ils soient appliqués sont demeurées vaines. Aucun cadre législatif de protection des droits fonciers des mayas n'a été élaboré ou envisagé et les ministères n'ont reçu aucune directive. Du fait de la confusion au sein de ces derniers quant aux obligations qui leur incombent du fait de l'arrêt de la Cour suprême, ils continuent d'octroyer des concessions et des baux d'exploitation forestière. En réalité, le Gouvernement s'emploie à travestir, de façon délibérée, les mesures ministérielles qui devraient être prises en vertu des décisions rendues par la justice bélizienne. Les activités d'exploitation pétrolière se poursuivent dans le cadre des concessions octroyées sur les terres mayas, en l'absence du consentement des propriétaires fonciers mayas et de quelconques garanties environnementales ou sociales. Des représentants du Gouvernement continuent également de louer des parcelles sur des terres communales mayas en échange des voix de leurs habitants. Le mépris institutionnel caractérisé des droits fonciers mayas et l'ingérence active dans les territoires mayas n'ont pas cessé.

4. M<sup>me</sup> Coc dit que l'organisation qu'elle représente demande au Comité d'exhorter le Gouvernement bélizien à respecter les obligations qui lui incombent aux plans national et international et à prendre contact avec les villages mayas et leurs représentants afin de donner effectivement effet aux décisions de la Cour suprême. Le Gouvernement devrait également établir les mécanismes juridiques et administratifs requis pour protéger les droits fonciers mayas dans le sud du Belize, conformément à la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour suprême du Belize. Le Gouvernement doit cesser de tenter d'annuler les décisions rendues par les juridictions béliziennes reconnaissant les droits des Mayas à la terre et aux ressources qui s'y trouvent et s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte à l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance des terres situées dans la zone habitée et exploitée par le peuple maya dans l'attente de l'établissement d'un cadre pour délimiter et cadastrer les terres mayas et accorder des titres fonciers aux Mayas vivant dans la partie méridionale du Belize.
5. **M. Murillo Martínez** souhaite connaître les liens interethniques entre les personnes d'ascendance africaine et les communautés autochtones.
6. M<sup>me</sup> Coc (Maya Leaders Alliance) explique que le peuple maya vit dans le sud du pays aux côtés d'un groupe de personnes d'ascendance africaine, les Garifunas. Ces deux peuples ont la même culture et sont deux groupes minoritaires qui dépendent majoritairement des ressources naturelles pour leur survie. Le Gouvernement reconnaît la culture garifuna et protège sa tradition musicale basée sur les percussions mais s'intéresse peu aux causes profondes de leurs problèmes sociaux. Les Garifunas n'ont pas intenté de procédure concernant leurs droits fonciers auprès de la Cour suprême ou de l'État parce qu'ils résident principalement dans des villes portuaires et vivent de la pêche. Au contraire, les Mayas vivent dans les forêts selon un régime foncier traditionnel communal. Ces deux peuples sont néanmoins victimes d'un traitement discriminatoire. Ils s'entraident pourtant, puisque les Mayas ont coopéré avec le Conseil national des Garifunas et qu'ils ont créé conjointement des institutions pour l'éducation interculturelle bilingue. Ils ont mené d'autres initiatives communes pour préserver la culture et le mode de vie des peuples autochtones.
7. **M. Calí Tzay** souhaite savoir si la langue utilisée en parallèle de la langue maya dans le cadre de l'éducation bilingue est l'anglais ou l'espagnol. Il souhaite également connaître le pourcentage de Béliziens locuteurs de l'espagnol, de l'anglais et du maya et la part du peuple maya au sein de la population. M. Calí Tzay juge utile de connaître la réaction du Premier Ministre du Belize aux demandes des Mayas, en particulier face à leurs revendications foncières.
8. **Le Président** souhaite savoir quelles sont les langues mayas parlées au Belize.
9. M<sup>me</sup> Coc (Maya Leaders Alliance), répondant à la première question posée par M. Calí Tzay, indique que l'éducation interculturelle bilingue est dispensée soit en kekchi et en anglais, soit en maya mopan et en anglais. L'objectif principal de cette politique est de proposer une instruction qui ait un sens pour la culture et le mode de vie mayas, en parallèle du programme scolaire enseigné à l'échelle nationale. Dans les établissements scolaires ordinaires, les élèves sont contraints de parler anglais quelle que soit leur langue maternelle tandis que les écoles bilingues s'efforcent de promouvoir l'identité par le biais de la langue. À l'origine, le Ministère de l'éducation n'était pas favorable à l'enseignement bilingue mais a fini par en reconnaître l'utilité grâce aux efforts de sensibilisations déployés par plusieurs organisations de la société civile, en particulier le Tumul K'in Center of Learning et la Gulisi School.
10. En réponse à la deuxième question de M. Calí Tzay, M<sup>me</sup> Coc explique que les principaux locuteurs de l'espagnol au Belize sont les Métis vivant principalement dans

l'ouest du pays alors que près de 85 % des habitants du sud sont des Mayas qui parlent le kekchi ou le maya mopan. Selon les données issues du dernier recensement national de la population, les Mayas représentent un peu plus de 12 % de la population bélizienne. La langue nationale du Belize est l'anglais, qui est également la langue d'enseignement, bien que le créole soit également parlé par tous. Les principales langues utilisées par la communauté maya sont le kekchi et le maya mopan.

11. Répondant à la troisième question de M Calí Tzay, M<sup>me</sup> Coc indique que le Premier Ministre, M. Barrow, a fait de nombreuses déclarations publiques concernant les droits fonciers mayas. L'on se souvient notamment qu'il a déclaré que les Mayas étaient «allés trop loin» et que quelle que soit la décision de la Cour d'appel, le Gouvernement porterait l'affaire devant la Cour de justice des Caraïbes. Ces propos témoignent d'un mépris total à l'égard des revendications mayas et de la reconnaissance par la Cour suprême de leurs droits à la terre. Plusieurs représentants du Gouvernement ont qualifié les Mayas de migrants guatémaltèques, niant ainsi qu'ils soient Béliziens. Ils ont, ce faisant, refusé de reconnaître que les communautés mayas occupaient en réalité le continent bien avant sa partition en différents pays. L'État bélizien a revendiqué la propriété du territoire maya et traité les Mayas de squatteurs. Les médias ont largement repris les propos du Premier Ministre, pour qui personne ne peut empêcher l'État de réaliser des activités aux fins d'exploitation pétrolière sur les terres mayas, censément dans l'intérêt supérieur des Mayas eux-mêmes. À ce jour, l'État n'a toujours pas répondu aux appels du peuple maya en faveur de l'ouverture d'un dialogue et de la recherche de solutions constructives.

12. M<sup>me</sup> Dah, s'exprimant en sa qualité de Rapporteur pour le Belize, rappelle que le Comité a décidé d'examiner la situation au Belize dans le cadre de la procédure d'action urgente. Le Comité a reconnu un certain nombre de principes relatifs aux droits fonciers mayas et considéré qu'ils s'appliquaient à tous les territoires mayas. Le peuple maya doit continuer «à aller trop loin» puisqu'il se bat pour une juste cause, comme l'ont reconnu le Comité, les institutions interaméricaines des droits de l'homme et le système judiciaire bélizien. M<sup>me</sup> Dah souhaite savoir quels sont les problèmes que les femmes mayas rencontrent au Belize et dans quelle mesure elles sont victimes d'une discrimination plus importante que les autres femmes vivant dans le pays. Elle demande si des mesures ont été prises pour promouvoir l'authenticité de la culture maya et non une culture servant les intérêts du tourisme. Il serait intéressant de savoir si des journaux sont publiés en langues mayas, et dans l'affirmative, de connaître leur taux de couverture. M<sup>me</sup> Dah demande si le taux d'alphabétisation du peuple maya est suffisant pour permettre aux publications d'assurer la diffusion de la culture et des traditions mayas.

13. M<sup>me</sup> Coc (Maya Leaders Alliance) indique, en réponse à la première question de M<sup>me</sup> Dah, que les femmes mayas sont rarement entendues. La société maya est une société patriarcale, ce qui signifie que ses dirigeants et représentants sont traditionnellement des hommes. Les familles mayas privilégient les garçons en matière de scolarisation. La discrimination à l'égard des femmes mayas est très répandue et multiforme. Dans le système de soins de santé, par exemple, les femmes mayas ne bénéficient pas du même respect ou de la même attention que les autres femmes, parce qu'elles ne parlent pas la langue officielle, et n'ont pas accès aux soins de santé durant la grossesse. Le seul représentant maya au sein du Gouvernement est un homme et les femmes n'ont été autorisées à représenter la communauté maya que depuis 2010, dans le cadre de la forme de gouvernance locale dite «système *alcalde*», le système traditionnel de gouvernance maya. À l'heure actuelle, quatre femmes mayas occupent un poste de direction au sein des structures traditionnelles, ce qui montre que leur situation progresse, en grande partie grâce aux efforts constants que déploient les organisations de la société civile, telle que la Maya Leaders Alliance, pour mieux informer les communautés mayas de leurs droits.

14. S'agissant de la deuxième question posée par M<sup>me</sup> Dah, M<sup>me</sup> Coc dit que les organisations mayas ont pris toute une série de mesures pour protéger l'authenticité de la culture maya, dont la création du Tumul K'in Center of Learning. Ce Centre propose des cours aux enfants des communautés qui portent sur l'histoire et les traditions mayas, les modes de vie durables et les qualifications agricoles et commerciales ainsi qu'un apprentissage de l'anglais et des cours de sciences et de mathématiques. Plusieurs étudiants ont reçu une bourse d'études pour poursuivre un enseignement supérieur en Thaïlande. Les organisations mayas publient en outre régulièrement des articles dans la presse nationale sur la vie et l'histoire du peuple maya et la lutte qu'il mène pour jouir de ses droits fonciers. Ces organisations ont coopéré avec des partenaires guatémaltèques pour encourager les pays de la région à reconnaître les communautés mayas. Le Gouvernement bélizien fait fréquemment référence au nom, à la langue et à la culture mayas pour promouvoir le tourisme, comme il l'a fait notamment en vue de la prochaine célébration du treizième *baktun*. Cette attitude est insultante à l'égard des Mayas du Belize étant donné qu'ils n'ont été ni associés ni consultés sur ce point et qu'ils ne comptent aucun représentant au sein de l'Institut national pour la culture et le patrimoine mayas.

15. Répondant à la troisième question de M<sup>me</sup> Dah, M<sup>me</sup> Coc dit que le kekchi et le maya mopan sont des langues orales. Le Guatemala est parvenu à en assurer la transcription et plusieurs organisations béliziennes passent par des publications guatémaltèques pour promouvoir des projets d'éducation interculturelle bilingue. Bien que les journaux constituent un moyen effectif de diffusion d'informations et de sensibilisation, le Belize ne publie aucun journal en langue maya. Les organisations de la société civile n'ont pas les ressources nécessaires à cette fin, sans compter que le lectorat cible potentiel de ces journaux connaît un fort taux d'analphabétisme. M<sup>me</sup> Coc indique cependant que l'organisation qu'elle représente coopère avec le système local de gouvernance (*alcade*) en vue de l'élaboration d'un projet de loi codifiant le système de gouvernance traditionnel et de droit coutumier maya qui sera traduit en kekchi et en maya mopan afin que les communautés mayas puissent en prendre connaissance et que la langue écrite maya soit préservée.

16. Enfin, répondant à la quatrième question de M<sup>me</sup> Dah, M<sup>me</sup> Coc indique que le taux d'analphabétisme des Mayas est élevé et que rares sont ceux qui suivent un enseignement supérieur. Des efforts ont été entrepris pour apprendre aux dirigeants communautaires du système de gouvernance locale (*alcalde*) à lire et à écrire en anglais, mais ils n'ont guère eu de succès.

17. **M. de Gouttes** observe la contradiction entre les engagements pris par l'État partie tels qu'indiqués dans le rapport qu'il a soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) en mai 2009 et la déclaration de M<sup>me</sup> Coc concernant la mise en œuvre par le Belize de l'arrêt de la Cour suprême. Dans son rapport à l'EPU, l'État partie a confirmé qu'un moratoire avait été décrété sur l'octroi de concessions minières et forestières et le transfert de terres, en application dudit arrêt, dans le but d'instaurer un climat de confiance mutuelle. Or, M<sup>me</sup> Coc affirme que des concessions aux fins d'exploitation pétrolière et forestière, notamment, continuent d'être accordées en dépit de la décision de la Cour suprême et en l'absence de consentement des propriétaires fonciers mayas ou de quelconques considérations à l'égard de la protection de l'environnement. M. de Gouttes se demande si certaines instances, tels que le bureau du Médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme, ne pourraient pas intervenir pour accélérer la reconnaissance des droits de cette communauté autochtone, en particulier ses droits en matière de propriété, et pour préserver l'éducation et la culture mayas, en consultation avec les communautés concernées. Il demande des informations sur le mandat du Médiateur et souhaite savoir si une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris a été établie comme recommandé au Belize dans le cadre de l'Examen périodique universel. M. de Gouttes croit comprendre que le Comité international de coordination des institutions

nationales de promotion et de protection des droits de l'homme évalue actuellement l'application par l'État partie de cette recommandation mais qu'il n'a pas encore publié ses conclusions à ce sujet.

18. **M<sup>me</sup> Coc** (Maya Leaders Alliance) affirme que le Gouvernement bélizien n'a pris aucune mesure pour reconnaître ou respecter les déclarations et décisions de la Cour suprême. Avant les élections générales de 2008, le Parti démocratique uni a promis aux Mayas qu'il respecterait l'arrêt de la Cour suprême s'il était porté au pouvoir. Or, lorsque cela fut fait, le Parti a interjeté appel de cette décision en 2010. Il a proclamé un moratoire sur l'octroi de concessions d'exploitation forestière sur les terres mayas, ce qui a redonné espoir aux Mayas, mais ce moratoire a été levé la semaine suivante suite aux affirmations, émanant pour l'essentiel de l'ancien Ministre d'État, M. Coy, selon lesquelles 800 personnes avaient perdu leur emploi du fait de la cessation des activités forestières et ne pouvaient donc plus subvenir aux besoins de leur famille. En réalité, le moratoire a touché moins de 15 employés de la grande entreprise forestière en question. Cet incident est une nouvelle insulte à l'égard du peuple maya et illustre le jeu des partis politiques avec les communautés mayas.

19. L'arrêt de 2010 de la Cour suprême concernant les droits fonciers mayas a, à l'origine, été invoqué pour encourager le peuple maya à mener des activités forestières mais aucun mécanisme n'a été établi pour veiller à la durabilité des activités forestière ou surveiller effectivement ces activités. Une entreprise dirigée par le frère du Ministre des ressources naturelles a majoritairement bénéficié de l'extraction de palissandre, une essence extrêmement rare présente dans les forêts de la région, en l'exportant en Chine. Le Gouvernement a récemment nommé un Ministre des communautés autochtones sans avoir consulté le peuple maya. Le Ministre a adopté un moratoire sur les activités forestières aux fins d'extraction de palissandre, alors que l'essentiel de cette matière a en réalité déjà été extrait. Aucune activité forestière n'est désormais permise et tous les permis accordés ont été déclarés nuls et non avenue. Les villages mayas ont reçu l'interdiction d'appliquer le droit coutumier relatif à la culture des produits forestiers et à la gestion des ressources naturelles. Leurs systèmes traditionnels de gouvernance ont été ignorés et aucune disposition n'a été prise pour les indemniser.

20. **M<sup>me</sup> Coc** n'a pas connaissance de quelconques mesures prises en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme. Le bureau du Médiateur est basé à Belize et ne traite que des plaintes formées par des résidents de la capitale. Il n'existe aucun mécanisme permettant de saisir le Médiateur dans les autres régions du pays. La Commission des droits de l'homme a collaboré avec l'ONG qu'elle représente dans de nombreux projets et s'est concentrée sur les cours de formation et les campagnes de sensibilisation aux droits fondamentaux de l'homme. Or, la Commission est une très modeste structure qui a été relativement inactive jusqu'à récemment.

21. **M<sup>me</sup> Coc** indique que l'ONG qu'elle représente a requis la désignation d'un médiateur mais qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens à ce jour. L'intervention d'un médiateur est nécessaire de toute urgence en raison de l'important préjudice causé à l'environnement et aux ressources des Mayas et à leur peuple même. Le Comité devrait demander instamment aux autorités béliziennes d'entamer des consultations avec le peuple maya.

22. **M. Vázquez** considère que le mépris dont le Gouvernement bélizien fait montre à l'égard des arrêts de la Cour suprême s'apparente à une absence fondamentale de respect à l'égard de la primauté du droit. Il souhaite savoir s'il peut être fait appel des décisions de la Cour suprême auprès de la Cour de justice des Caraïbes et si le Gouvernement a donné l'assurance qu'il respectera la décision finale de cette dernière juridiction.

23. La pratique selon laquelle des représentants du Gouvernement loueraient des terres communales en échange de voix montre qu'il existe un grave problème de corruption au Belize. Il serait utile de savoir si ce problème n'est constaté qu'au niveau de fonctionnaires subalternes ou s'il est toléré ou sanctionné par des représentants du Gouvernement haut placés.

24. **M<sup>me</sup> Crickley** souligne que dans sa réponse aux conclusions et recommandations adoptées en 2009 par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/4/Add.1), le Belize s'était engagé à prendre un large éventail de mesures. Elle souhaite savoir si celles-ci ont eu un impact direct sur la communauté maya. Le rapport du Groupe de travail (A/HRC/12/4) mentionne également des cas de violences policières et recommande que tous les fonctionnaires des services de police et des forces de sécurité reçoivent une formation aux droits de l'homme. Il serait intéressant de connaître les progrès réalisés dans ce domaine.

25. **M<sup>me</sup> Crickley** souhaite savoir si le Belize s'est doté d'une quelconque législation en matière de lutte contre la discrimination et, dans l'affirmative, si celle-ci a déjà été invoquée en faveur de la communauté maya.

26. **M. Amir** demande si le peuple maya dispose de représentants au Parlement et au Gouvernement béliziens.

27. **M. Amir** souhaite également savoir si le parti d'opposition au Parti démocratique uni, actuellement au pouvoir, se préoccupe des problèmes que vient d'évoquer la représentante de Maya Leaders Alliance et si les conclusions et recommandations du Comité sont susceptibles d'être portées à l'attention des parlementaires et des médias.

28. **M<sup>me</sup> Coc** (Maya Leaders Alliance) explique que les recours formés contre les arrêts de la Cour suprême étaient auparavant soumis au Privy Council du Royaume Uni. Il a été récemment décidé de substituer la Cour de justice des Caraïbes au Privy Council. Le pouvoir exécutif bélizien s'efforce délibérément de manipuler le système judiciaire et n'a donné aucune assurance qu'il respecterait quelque décision que ce soit de la Cour de justice des Caraïbes.

29. La corruption est endémique et n'affecte pas seulement la communauté maya. Le Gouvernement tolère tacitement les actes de corruption, comme l'octroi de baux fonciers en échange de voix.

30. Un grand nombre des mesures mentionnées dans les documents élaborés aux fins de l'Examen périodique universel, par exemple celles prises par la Commission des femmes, s'adressent à la société bélizienne dans son ensemble et très peu visent expressément à venir en aide au peuple maya. Le Département de la police encourage effectivement l'éducation aux droits de l'homme.

31. **M<sup>me</sup> Coc** n'a pas connaissance de quelconques mesures prises en vue de la promulgation d'une législation de lutte contre la discrimination.

32. Pendant de nombreuses années, le peuple maya n'a eu aucun représentant au sein du Gouvernement, sauf une fois. L'actuel Gouvernement ne compte aucun membre de la minorité maya et le Ministre maya du précédent gouvernement ne s'est pas véritablement employé à faire connaître les préoccupations de son peuple. En réalité, il a fidèlement appliqué le programme de son gouvernement et agi contre les intérêts de la communauté maya. Ni le parti au pouvoir ni l'opposition n'ont jamais reconnu ou respecté les droits du peuple maya, qui a intenté des procédures judiciaires contre le principal parti d'opposition actuel, le Parti uni du peuple. Les deux grands partis politiques sont convenus qu'il fallait mettre un terme aux efforts du peuple maya pour obtenir la reconnaissance de ses droits fonciers. Ils ont organisé une réunion dans le sud du Belize afin de convaincre la communauté maya de soutenir le système de location de terres et la reconnaissance par la

nation des droits de propriété. Quelque 2 000 personnes étaient attendues à cette réunion, 100 seulement y ont assisté.

*Informations relatives aux dix-huitième à vingtième rapports périodiques des Fidji*

33. **M. Tuiqamea** (Fiji Native Tribal Congress) indique que l'organisation qu'il représente a été créée par deux des trois Chefs suprêmes des confédérations tribales fidjiennes, qui représentent 57 % de la population. Son rôle est de promouvoir les droits des Fidjiens autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

34. L'État partie affirme dans son document de base (HRI/CORE/FJI/2006/Add.1) que la Constitution de 1997 a dû être abrogée suite au vide juridique créé par un arrêt de la Cour d'appel. Or, le Cour d'appel avait expressément fait savoir à toutes les parties prenantes qu'elles devaient assurer la continuité d'un gouvernement constitutionnel. La Cour avait également ordonné que des élections générales soient organisées pour rétablir la démocratie. La décision de la Cour indiquait donc clairement que la dissolution par l'État partie du Gouvernement démocratiquement élu en décembre 2006 était illégale. L'abrogation de la Constitution a profondément affecté les Fidjiens autochtones. Ce texte indiquait, comme requis par ces derniers, que la Constitution représentait un pacte avec leur Dieu que nul n'était habilité à abroger.

35. Peu après la destitution du Gouvernement élu, l'État partie a établi un comité qui était censé mener des consultations élargies auprès de la population afin d'élaborer une Charte du peuple pour le changement. Le processus de consultation n'a été qu'un leurre. L'État partie a imposé son autorité et sa volonté à l'ensemble de la population et utilisé tous les moyens à sa disposition, y compris en s'appuyant sur les fonctionnaires, les forces de polices, la station de radio publique, les enseignants et même les enfants, pour parvenir à ses fins. Cette soi-disant consultation a consisté en la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014. Un autre document publié en juillet 2009, intitulé «Cadre stratégique pour le changement», prévoyait l'élaboration d'une nouvelle constitution. Ces textes avaient pour but d'exonérer l'État partie des crimes commis contre la population fidjienne. En plus de l'abrogation de la Constitution, plusieurs allégations de meurtres et d'actes de torture avaient été formulées en 2000. Le renversement du Gouvernement visait donc à protéger des criminels. Malheureusement, celui qui dirigeait à l'époque la Commission fidjienne des droits de l'homme leur avait indiqué que l'on pouvait légitimement renverser un gouvernement constitutionnellement élu.

36. L'État partie affirme qu'aucune violation des droits de l'homme n'a été commise aux Iles Fidji. M. Tuiqamea indique que l'organisation qu'il représente récuse cette affirmation. En violation de l'article 3 de la Convention, quatre soldats sont morts en 2000 entre les mains de l'armée. Aucune enquête n'a été effectuée sur ces faits et personne n'a été inculpé. De plus, les militaires et officiers de police impliqués dans la mort d'opposants au Gouvernement militaire en 2006 ont purgé une peine de six mois de prison et ont ensuite retrouvé leurs fonctions.

37. En violation de l'article 5 de la Convention, les quatre soldats tués par l'armée en 2000 avaient auparavant été victime de graves actes de tortures. Tous ceux qui critiquaient le Gouvernement étaient fréquemment détenus dans une caserne et soumis à des peines inhumaines et dégradantes.

38. Les articles 3,4 et 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones garantissent le droit à l'auto détermination, le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, et le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes. Le droit des Fidjiens



autochtones à l'autodétermination a été reconnu par la loi relative aux affaires fidjiennes qui a établi le Grand conseil des chefs en tant qu'entité légale dotée d'un pouvoir semi-autonome de promulgation de lois traditionnelles et coutumières. L'intention de l'État partie de supprimer ou de limiter ce droit est apparue au grand jour immédiatement après le coup d'État. Lorsqu'en 2006, l'avis du Grand conseil des chefs a été sollicité, l'actuel Premier ministre, qui était à la tête du mouvement responsable du coup d'État, a rejeté les propositions du Grand conseil des chefs avec ces mots «ils feraient mieux d'aller s'asseoir sous un manguier et de boire leur alcool maison».

39. En 2007, le Gouvernement a suspendu toutes les sessions du Grand conseil des chefs et fermé tous les bureaux des affaires fidjiennes et les conseils provinciaux et des militaires ont pris leur place. En 2008, tous les membres du Grand conseil des chefs ont été limogés et remplacés par des personnes nommées directement par le Ministre des affaires fidjiennes. D'autres modifications apportées à la loi relative aux affaires fidjiennes prévoient que le personnel des conseils provinciaux ne peut être nommé que par le Gouvernement et que c'est ce dernier et non plus le Grand conseil des chefs qui est habilité à sélectionner les représentants de l'instance administrant les terres autochtones. En conséquence, les peuples autochtones ne sont plus représentés et leurs droits sont bafoués. Dans les années 1940, les chefs étaient convenus de céder l'administration de leurs terres à une instance gouvernementale; les peuples autochtones ne reçoivent cependant pas le produit de l'exploitation de leurs terres. M. Tuiqamea prie le Comité de demander instamment à l'État partie de restituer aux peuples autochtones le droit de s'administrer eux-mêmes et d'exercer un contrôle effectif sur leurs terres.

40. **M<sup>me</sup> Chand** (Commission fidjienne des droits de l'homme) dit que la Commission est dépourvue de tout personnel dirigeant, à savoir d'un président, d'un directeur, d'un directeur adjoint et de commissaires. Elle demande au Comité de prier instamment l'État partie de veiller à ce que la Commission dispose des ressources nécessaires, sans lesquelles elle ne pourra pas réaliser son mandat, ni respecter les Principes de Paris ou assurer le suivi des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

41. **M. Saidou** souhaite connaître l'actuel mode de désignation des membres de la Commission fidjienne des droits de l'homme et savoir si le Bureau du Médiateur est toujours en place. Il souhaite également recevoir des informations sur la manière dont les terres autochtones sont administrées depuis la mise à l'écart du Grand Conseil des chefs, en particulier compte tenu du fait qu'il s'agit de terres communales. Il demande si le droit de propriété fidjien prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique et, dans l'affirmative, quelle procédure est suivie en l'espèce. M. Saidou demande si une nouvelle constitution a été rédigée et si des consultations ont été menées concernant le projet de constitution. Il serait utile de recevoir des informations complémentaires au sujet des autres minorités vivant aux Fidji et de savoir si les personnes qui s'identifient comme iTaukei sont traitées différemment des autres groupes ethniques. Enfin, l'expert demande si la langue iTaukei est enseignée à l'école et si les programmes scolaires sont non discriminatoires.

42. **M. Murillo Martínez** souhaite recevoir une explication au sujet de la contradiction manifeste entre l'interdiction de collecter des données ventilées par origine ethnique et la disposition constitutionnelle qui fonde le droit de vote sur la race. Il souhaite également connaître le point de vue des ONG au sujet de la mise en œuvre de la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014, en particulier au vu des informations selon lesquelles les groupes ethniques n'auraient pas été associés à son élaboration. Des renseignements complémentaires seraient enfin bienvenus concernant le rôle que joue aujourd'hui le Royaume-Uni aux Iles Fidji, et notamment sur le point de savoir si la Reine Elizabeth II est toujours le Chef de l'État fidjien.

43. **M<sup>me</sup> Chand** (Commission fidjienne des droits de l'homme) dit que le Bureau du Médiateur a également été fermé après l'abrogation de la Constitution, privant ainsi la

Commission fidjienne des droits de l'homme de président, puisque le Médiateur était également Président de la Commission. En théorie, le Président de la Commission est nommé par le Président de la République des Iles Fidji tandis que les commissaires sont nommés par le Président de la République sur recommandation du Premier ministre, mais la Commission n'as toujours pas de personnel à sa tête.

44. **M. Tuiqamea** (Fiji Native Tribal Congress) considère que ce n'est pas parce que l'ancien Président de la Commission fidjienne des droits de l'homme a été limogé pour défaut d'impartialité que ce poste ne doit pas être à nouveau pourvu et demande instamment au Comité d'insister sur ce point auprès de l'État partie, d'autant plus que la Commission est la première instance habilitée à recevoir des plaintes. En ce qui concerne l'administration des terres autochtones, la principale doléance des peuples autochtones est qu'ils ne perçoivent que 10 % des profits réalisés sur leurs terres, en partie parce que le montant du loyer est souvent trop faible par rapport aux revenus issus de l'exploitation de la terre. Le fidjien n'est pas obligatoire à l'école. Aucune restriction ne s'applique à la collecte de données mais il semble qu'elles n'aient pas été recueillies à une large échelle. Fiji Native Tribal Congress est convaincu que la position du Gouvernement à l'égard de l'élimination de la discrimination raciale est de supprimer tous les droits autochtones, ce dont témoigne la suspension du Grand Conseil des Chefs.

45. Le principe de consultation libre, pleine et équitable ne peut être respecté par un régime dictatorial et c'est pourquoi aucune consultation n'a été menée durant le processus de rédaction de la nouvelle Constitution. Par le passé, la population était représentée à la fois par un représentant de la nation et un représentant des communautés autochtones. Or, depuis la mise en place du système d'un élu par circonscription électorale, les peuples autochtones ne sont plus collectivement représentés. La relation entre la Couronne britannique et les Fidji étaient bienveillantes et les peuples autochtones n'ont pas bien accueilli l'indépendance du pays. Bien que l'acte de cession ait comporté des clauses octroyant des titres de propriété foncière à la population autochtone et autorisant sa représentation par ses chefs et qu'il ait établi un registre fondé sur l'appartenance des individus à une tribu spécifique et sur leur établissement sur un territoire reconnu, l'actuel Gouvernement fait tout son possible pour renier les avantages acquis par les peuples autochtones.

*La séance est levée à 13 heures.*